Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-565** **29/06/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Renforcement de la vigilance vis-à-vis de l'Influenza aviaire lors des rassemblements de volailles et dans les animaleries dans les départements proches de la frontière belge

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP de l'Aisne, Nord-Pas-de-Calais, Ardennes, Somme, Oise, Meuthe-et-Moselle, Meuse, Moselle SRAL Haut de France et Grand-Est

Résumé : Une vigilance particulière vis-à-vis de l'Influenza aviaire doit être assurée dans les départements frontaliers de la Belgique lors des rassemblements de volailles d'ornement, notamment et dans les animaleries et jardineries distribuant ce type de volailles, jusqu'à la fin de la circulation du H5N8 dans ce pays.

Textes de référence :• Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

• Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
• Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE ;
• Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
• Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
• Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
• Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
• Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
• Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

• Note de service 2015-1145 du 23 décembre 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

Dans le contexte de la circulation en Belgique d'une souche d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8 chez des négociants de volailles d'ornement et chez des particuliers amateurs de ces volailles et afin de détecter le plus précocement possible un éventuel foyer, il convient de :

- porter une vigilance particulière aux rassemblements (marchés et expositions de volailles d'ornement) en accordant une attention spécifique :
    1. aux demandes d'autorisation pour ces rassemblements de volailles (origine des animaux) ;
    2. aux attestations ou certificats sanitaires transmis par des éleveurs belges.
- sensibiliser :
    1. les vétérinaires sanitaires assurant les contrôles de ces rassemblements à vous alerter en cas de tout cas suspect ;
    2. les associations d'aviculture présentes dans votre département à faire respecter les conditions de traçabilité sanitaire requise ;
    3. les organisateurs de ces rassemblements aux mesures de biosécurité à appliquer.
- réaliser des contrôles dans les jardineries et les animaleries susceptibles de vendre des oiseaux d'ornements en portant une attention spécifique aux entrées d'oiseaux en provenance de Belgique et aux taux de mortalité éventuellement constatés dans ces établissements.

Vous trouverez toutes les informations actualisées concernant l'influenza aviaire en Belgique sur le site :

http://www.afsca.be/santeanimale/grippeaviaire/actualite.asp

ou sur le site

https://www.plateforme-esa.fr/

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général adjoint de
l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et
de l'international
CVO
Loïc EVAIN